

N° 136. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant Commissaire Impérial, du 21 mai 1862, relative à la réunion et à l'édification des cases autour de l'habitation du chef dans les districts de Taïti et Moorea.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les décisions et demandes des conseils de districts de Tiarei, Hitiaa, Punaauia, Afaahiti, Teaharoa, Pueu, Taupira, Arue et Moornu; des 2, 4 et 10 novembre, 6 décembre 1859; 4 janvier, 20 et 28 mars 1860; 27 mai et 7 juin 1861, approuvées les 18 novembre, 16 décembre 1859; 10, 17 janvier, 4 avril 1860 et 25 juin 1861, concernant la concentration des maisons autour de l'habitation des chefs de districts;

Vu la circulaire adressée aux chefs et aux conseils des districts le 6 mars 1861;

Vu les votes émis par l'Assemblée Législative dans sa séance du 23 décembre 1861;

Considérant que la création de centres de population sur les différents points des îles Taïti et Moorea, dans les conditions exprimées dans la circulaire sus-visée, offre des garanties évidentes d'ordre, de sécurité et de salubrité publiques;

Voulant satisfaire promptement à un vœu dont la manifestation est en complet accord avec les intentions bienveillantes du Gouvernement;

ORDONNENT :

ART. 1^{er}. La réunion et l'édification des cases autour de l'habitation de chaque chef, dans les limites qui seront prescrites pour chacun des districts de Taïti et Moorea en particulier, devront être terminées le 31 décembre de la présente année.

ART. 2. A l'expiration de ce délai, tout taïtien qui n'aura pas transporté ou construit sa case dans la limite déterminée, et ne l'aura pas disposée selon les règles posées dans la circulaire du 6 mars 1861, sera mandé devant le conseil de son district qui décidera, s'il y a lieu, de le renvoyer devant le juge.

ART. 3. En cas de renvoi devant le juge, le contrevenant pourra être condamné à une amende de cent à deux cents francs.

Le jugement qui interviendra sera rendu en dernier ressort.

ART. 4. Les chefs et les conseil des districts sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée aux Services indiens, dans le livre de délibérations des conseils de district et publiée au *Messenger*.

Fait à Papeete, le 21 mai 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.